ABI-CHOU

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 euros

Siège social :

37 rue Alfred Kastler 93330 Neuilly-sur-Marne

RCS en cours d'attribution

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur ABICHOU Amor Raef né le 30 juillet 1985 à Zarzis (99-Tunisie) de nationalité tunisienne demeurant au 37 rue Alfred Kastler 93330 Neuilly-sur-Marne

Actionnaire et fondateur de la Société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.
La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

⇒ Commerce de détail sur éventaires et marchés : tapis et moquettes, livres, jeux et jouets, appareils ménagers et produits électroniques grand public, enregistrements musicaux et vidéo

⇒ Vente à distance : achat et vente de produits non réglementés.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination est : **ABI-CHOU**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *SASU* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 37 rue Alfred Kastler 93330 Neuilly-sur-Marne

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, lequel, par exception à l'article 19 des présents statuts, est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire :
Les actionnaires souscrivent la somme de 100 euros et libère la somme de 100 euros.

RÉCAPITULATION DES APPORTS :

Apports en numéraire de Monsieur ABICHOU Amor Raef :
100euros.
Et libère la somme de 100 euros

Apports en nature : 0 euros
Total des apports souscrits : 100 euros
Total des apports libérés : 100 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 €). Il est divisé en CENT (100 actions) ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune libérées à hauteur de 100 %.

Total des actions qui forme le capital : 100 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des actionnaires.
La collectivité des actionnaires peut également déléguer au président et/ou au directeur général, s'il en a été désigné un, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire, résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.
Dans tous les autres cas, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.
En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou un notaire. Dans ce cas, le certificat ainsi établi par le président de la

Société certifiée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou un notaire, tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.
Lorsque l'expression « valeurs mobilières » est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective. Les actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou tenus par un intermédiaire financier habilité.

11.3 Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles.

11.4 La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

12.1 Droits et obligations générales

Chaque actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des actionnaires et aux présents statuts.
Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

12.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.
Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives des associés.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LASOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

14.1 Nomination

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 21.3.3, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération, laquelle peut être fixe et/ou proportionnelle. A défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée. Le président est toujours rééligible.
En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.
Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

14.2 Pouvoirs du président

Le président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.
A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

14.3 Délégations de signature et de pouvoir

Le président peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

14.4 Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par la démission, la révocation par décision collective des associés prise à l'unanimité visée à l'article 21.3.2 ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du président.
Le mandat de président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

14.4.1 Le président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

14.4.2 Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision collective des actionnaires et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Si le président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

14.4.3 En cas de vacance par démission, par décès ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du président, personne physique, ou encore par suite de la dissolution de la personne morale président, les associés sont réunis par le directeur général de la Société, s'il en a été désigné un, ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau président.

14.5 Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des actionnaires.

Le président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, qui prend(nent) le titre de directeur général.

15.1 Nomination

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 21.3.3 qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération, laquelle peut être fixe et/ou proportionnelle. A défaut de

stipulation expresse, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée. Le directeur général est toujours rééligible.
En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, cette dernière peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.
Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

15.2 Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le président, ainsi que des mêmes limitations de pouvoirs que le président, et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente également la Société à l'égard des tiers, tout comme le président. A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général ne peut, sans y avoir été autorisé préalablement par le président, prendre les décisions et/ou effectuer les opérations suivantes :
- Prise de participation de la Société dans toute société ou toute entité ;
- Toute décision de transfert du siège social de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ;
- Tout prêt ou emprunt de la Société, sous quelque forme que ce soit, au bénéfice ou auprès de tiers ou d'associés ;
- Toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par la Société ;
- Toute subvention accordée par la Société, sous quelque forme que ce soit ;
- Tout transfert relatif aux droits de propriété industrielle et à tout savoir-faire ou connaissance non brevetable ;
- Toute décision d'embauche d'un salarié par la Société ;
- Tout recours à un prestataire extérieur à la Société ;
- Tout investissement par la Société ;
- L'approbation et modification des budgets annuels.

15.3 Délégations de signature et de pouvoir

Le directeur général peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du directeur général.

15.4 Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation par décision collective des actionnaires prise à la majorité visée à l'article 21.3.2 ou l'expiration du terme prévu lors de la nomination ou le renouvellement du directeur général.
Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.
15.4.1 Le directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation par le président de réduire ce préavis.

15.4.2 Le directeur général peut être révoqué par la collectivité des associés, à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans que le directeur général révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.
Si le directeur général, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.
15.4.3 La cessation des fonctions du président, pour quelque motif que ce soit, ne met pas fin au mandat du directeur général.

15.5 Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision de la collectivité des associés.
Le directeur général a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs. Le directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et règlementaires applicables.

ARTICLE 16 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

16.1 Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue entre la Société et son président, un directeur général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du président de la Société.
Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.2 Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe 17.1 ci-avant, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société et d'autre part, son président ou le directeur général, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou, le cas échéant, suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du président de la Société.
Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.
Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées ci-après.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ACTIONNAIRES

19.1 Les actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président et, le cas échéant, du directeur général : fixation de leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leurs rémunérations ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Distribution de toute somme disponible ;
- Approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu des dispositions du Code de commerce et des présents statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social, en ce comprise l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières, ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération
  Approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Modification des statuts (sauf stipulation contraire des présents statuts) ;
- Toute décision de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts ou d'une disposition impérative de la loi ou qui requiert l'unanimité des associés de par les dispositions législatives et règlementaires applicables.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

19.2 Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires.

19.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires sont adoptées selon les modalités suivantes :

20.1 Mode de délibérations

20.1.1 Dispositions générales

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou d'un associé ou plusieurs associés détenant (le cas échéant, ensemble) plus de la moitié du capital et des droits de vote ou du liquidateur pendant la période de liquidation.

2. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

3. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Nonobstant ce qui précède, les décisions mentionnées ci-après ne pourront être prises en assemblée générale que par la signature de résolutions écrites (et non par voie de téléconférence) :

- Révocation du président de la Société et/ou révocation d'un directeur général.

4. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes conditions que les associés.

Toutefois, en cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

5. L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par la personne à l'initiative de la prise des décisions collectives.

20.1.2 Assemblées générales d'associés

1. La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social, ainsi que le comité d'entreprise, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par la personne à l'initiative de la réunion de l'assemblée générale par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

3. L'assemblée générale est présidée par le président de la Société, et, en son absence, par le directeur général, s'il en a été désigné un, ou un associé désigné à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

4. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute personne ayant reçu un mandat exprès à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique.
Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'auteur de la convocation.

5. Si la personne à l'initiative de la réunion de l'assemblée l'a prévu, tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.
Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande. Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard à la veille de l'assemblée.

6. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification de l'associé garantissant son lien avec le formulaire auquel la signature s'attache.
Le vote exprimé dans le formulaire de vote électronique ou dans le formulaire de vote par procuration donné par signature électronique doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

7. Sauf lorsque le procès-verbal est signé par tous les associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion des dispositions concernant le bureau de l'assemblée.

8. Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance et au moins une autre personne ayant assisté à ladite assemblée (associé ou mandataire d'un associé).

9. Lorsque les associés prennent (personnellement ou par mandataire interposé) part à l'assemblée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication, les décisions sont réputées prises au lieu où se trouve le président de séance.
Dans ce cas, il est établi, dans les meilleurs délais à compter de la réunion, un procès-verbal de la séance, daté et signé, comportant :

- l'identité des associés et autres personnes ayant participé à distance à la réunion, et le cas échéant, celle des associés représentés ;
- l'identité des associés n'ayant pas participé au vote ;
- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque décision, l'identité des associés ayant participé à distance à la réunion avec le sens de leurs votes respectifs (« *adoption* », « *abstention* » ou « *rejet* »).

Une copie en est adressée par la Société par tout moyen écrit à chacun des associés ayant participé à distance à la réunion. Ces derniers lui en retournent une copie, dans les dix (10) jours de sa réception, après signature, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ayant participé à distance à la réunion et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

20.1.3 Décisions collectives prises par consultation écrite

1. Les associés disposent d'un délai maximal de quatre (4) jours à compter de la date d'envoi par la personne à l'initiative de la consultation écrite du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

2. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

3. La répons dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne à l'initiative de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la personne à l'initiative de la consultation écrite, auquel est annexée chaque réponse des associés.
20.1.4 Décisions prises par acte sous seing privé
Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé, retranscrites dans le registre des procès-verbaux des assemblées de la Société.
Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal et est retranscrit dans le registre.
20.2 Règles de quorum
La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique ou par tout autre moyen, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
20.3 Règles de majorité
Pour le calcul des majorités visées ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant, personnellement ou par mandataire, le cas échéant par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication, à la réunion ou à la consultation écrite ou votant à distance.
Les absentions lors des réunions sont considérées comme des votes « contre ».
20.3.1 Décisions prises à l'unanimité
Toute décision d'insertion dans les statuts de clauses relatives à un agrément en cas de Transfert de Valeurs Mobilières, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé ou instituant des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.
Il en est de même de toute décision de changement de nationalitéé de la Société, d'augmentation des engagements des associés et de transformation de la Société en toute autre forme requérant cette unanimité. S'il en a été désigné, les membres du comité d'entreprise devront être entendus, à leur demande, en application des dispositions légales.
20.3.2 Décisions devant être prises à une majorité qualifiée
Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité de deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés ou votant à distance :

- toute décision relative à la modification des statuts autres que celles mentionnées à l'article 20.3.1 - toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution ou à la liquidation de la Société ;
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

20.3.3 Décisions prises à la majorité simple des voix
Toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés, autres que celles mentionnées aux articles
20.3.1 et 20.3.2 ci-dessus, sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant à distance.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

21.1 Les décisions collectives des actionnaires (ou de l'actionnaire unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions règlementaires.

21.2 Les procès-verbaux doivent notamment indiquer, outre ce qui est prévu à l'article 20 selon le mode de consultation des actionnaires, le lieu, la date et le mode de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, l'identité de toute personne (autre que les actionnaires) ayant assisté à tout ou partie des décisions, l'ordre du jour, ainsi que le texte des décisions et, pour chaque décision, le sens du vote.

21.3 Les procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique sont signés par ce dernier.

21.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifié(e)s par le président, le directeur général s'il en a été désigné un, ou encore par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le ou des liquidateur(s).

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

22.1 Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

22.2 A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au sixième (6) jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la Société, par tout moyen écrit permettant d'en apporter la preuve, de lui adresser les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à son approbation.
La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, lequel peut être effectué par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2025.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.
S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.
La collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE-CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.
La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, personne morale.
La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle dans sa décision, si besoin est, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général, s'il en a été désigné un. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'actionnaire unique.

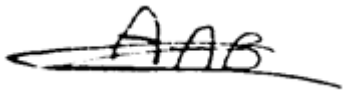
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le président ou le directeur général, s'il en a été

désigné un, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi Française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à NEUILLY SUR MARNE, Le 07 mai 2024

Signature de Monsieur ABICHOU Amor Raef :



ABI-CHOU

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 euros
Siège social : 37 rue Alfred Kastler 93330 Neuilly-sur-Marne

RCS en cours d'attribution

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

- *Règlement des frais de constitution*
- *Dépôt du capital social*
- *Sollicitation de tous moyens de financement ;*

Fait à NEUILLY SUR MARNE, Le 07 mai 2024

Signature de Monsieur ABICHOU Amor Raef :

